

**CONTRIBUTION DE LA FNAUT AU GT 2 : AMELIORATIONS A APPORTER AU
DROIT NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE DE LA CONSOMMATION**

1 impact du droit communautaire sur la politique consumériste française

La proposition de directive sur le droit des consommateurs vise à homogénéiser les règles de droit national, afin d'augmenter la confiance des consommateurs. La nécessité de mettre en place un niveau de protection homogène en Europe, afin de créer un marché intérieur de la consommation, ne doit pourtant pas aboutir à une diminution des droits des consommateurs français.

Pour ces raisons, l'harmonisation maximale nous apparaît comme étant un outil dangereux. Les difficultés sont de deux ordres : risque de diminution du niveau de protection des consommateurs et difficulté d'adaptation du droit aux nouveaux modes de consommation.

La diversité des politiques de protection du consommateur des différents Etats membres ne permet pas d'avoir un niveau d'harmonisation satisfaisant. Il nous semble difficilement acceptable de réduire les droits des consommateurs français par une directive ne permettant pas de maintenir le niveau de protection juridique existant en France. Il serait même incompréhensible pour les consommateurs de notre pays de voir disparaître des règles les protégeant.

D'autre part, l'impossibilité, pour les Etats membres d'intervenir dans les matières relevant d'une directive d'harmonisation maximale ne semble pas compatible avec la rapidité avec laquelle les modes de consommation évoluent.

Ce mode d'harmonisation empêchera la mise en place de solutions rapides en cas d'apparition de situations mettant en difficulté les consommateurs, puisque le législateur français ne peut plus intervenir dans le champ d'application de la directive.

La solution souhaitable nous semble être la mise en place d'une harmonisation maximale restreinte à la définition des champs d'application de la directive. Par contre, l'harmonisation sur le contenu des droits conférés aux consommateurs doit être minimale afin de permettre à chaque Etat membre de légiférer dans le sens d'une amélioration de la protection des consommateurs.

Il est nécessaire de procéder à une étude détaillée de l'impact de la directive sur la législation nationale.

2 Les secteurs nécessitant des améliorations du droit

- **droits des voyageurs**

Ce secteur pose un certain nombre de questions sur l'effectivité du droit communautaire, qui est assez complet mais pose des difficultés dans son application concrète.

Le règlement relatif aux droits des passagers aériens (règlement 261/2004) n'est pas appliqué correctement par un certain nombre de compagnies aériennes. Un bilan de son application et une version plus protectrice des intérêts des voyageurs pourraient être élaborés.

D'autre part, la responsabilité de la compagnie en cas de perte de bagages est prévue par le règlement 889/2002. Les voyageurs sont parfois privés d'indemnisation lorsqu'ils ne peuvent pas prouver le préjudice lié à la perte de leur bagage (les factures du contenu du bagage perdu ne sont pas toujours conservées). Un montant minimal d'indemnisation pour les litiges liés aux bagages pourrait être mis en place. De plus, il n'existe actuellement pas de sanction lorsque les compagnies appliquent mal le règlement 889/2002, contrairement à ce qui existe pour le règlement 261/2004. Enfin, il serait souhaitable qu'un système de médiation soit mis en place pour son champ d'application.

La protection des voyageurs en cas de faillite des compagnies aériennes ou des agences de voyages doit être mieux assurée par le droit, le droit des procédures collectives ne prenant pas suffisamment en compte les difficultés particulières que rencontrent les voyageurs.

Le règlement relatif à la protection des droits des passagers ferroviaires (règlement 1371/2007) pose des questions spécifiques dans la mesure où il autorise les Etats membres à décaler dans le temps un certain nombre de ses dispositions.

Dans la cadre de l'ouverture progressive à la concurrence du marché des transports ferroviaires, la FNAUT exercera une vigilance particulière sur les modalités qui seront mises en œuvre par les nouvelles entreprises ferroviaires en ce qui concerne l'information, les tarifs et l'après-vente.

L'action de groupe pourra être un recours déterminant pour défendre les droits des voyageurs.

- **encadrement du recours aux arguments écologiques**

La tentation est grande pour les professionnels de parer leurs produits de vertus écologiques qu'ils n'ont pas ("greenwashing" ou verdissement indu...). A ce titre, la FNAUT a engagé des actions contre deux constructeurs automobiles. Elle a également obtenu une décision du Jury de Déontologie Publicitaire condamnant une campagne de publicité pour de l'éthanol d'origine agricole. Toutefois, un encadrement de l'utilisation de certaines mentions ou qualificatifs améliorerait nettement la protection des consommateurs.

Il en est de même pour ce qui concerne les termes relatifs aux produits éthiques et au commerce équitable. Cet encadrement pourrait se baser sur des critères définis de manière précise et un système de certification du respect de ces critères.